

LEGRAND

CHARTRE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE

La société Legrand (« LEGRAND » ou la « Société ») en tant que société cotée, dont les Titres¹ sont admis aux négociations sur le marché Euronext Paris, est soumise aux dispositions du droit européen, français et de la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) relatives aux abus de marché, et aux manquements et délits d'initié.

Au nom des principes de transparence et d'égalité entre les actionnaires et les professionnels de l'investissement, les régulateurs européens et français ainsi que l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») veillent à ce que tout acheteur ou vendeur d'instruments financiers ait effectivement accès aux mêmes informations, en même temps, concernant les instruments financiers émis par les sociétés cotées.

Dans ce contexte, la Société est tenue de communiquer régulièrement au marché un certain nombre d'informations et doit s'assurer que ses Collaborateurs² ne fassent pas usage et ne révèlent pas à d'autres Collaborateurs du Groupe ou à des personnes externes des informations qui pourraient avoir une influence sur le cours de ses Titres. Ces règles sur la diffusion et l'utilisation de certaines informations relative à la Société s'accompagnent d'un encadrement strict des transactions réalisées sur les Titres de la Société.

La présente charte de déontologie boursière (la « Charte ») a pour objet de sensibiliser l'ensemble des Collaborateurs de LEGRAND concernant :

- les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la détention, à la communication et à l'exploitation de certaines informations relatives à la Société dites privilégiées, qui peuvent leur être applicables dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles, de par leurs fonctions, mandats ou mission pour LEGRAND d'y avoir accès ;
- les règles applicables à la détention de certaines informations sensibles relatives à la Société et notamment les obligations de confidentialité ainsi que le respect des fenêtres négatives établies par la Société ;
- les règles d'intervention sur les Titres de la Société et les mesures préventives mises en place afin de permettre à chacun d'investir en titres LEGRAND tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché ;
- les sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Chaque Collaborateur de LEGRAND (salarié ou non) est tenu de se familiariser et se conformer aux règles de la présente Charte, le non-respect des règles qu'elle comporte ainsi que d'une manière générale, de la réglementation applicable, pourrait exposer la Société et/ou les personnes concernées à des sanctions pénales ou administratives.

¹ On entend par Titres dans la présente Charte : (i) les actions et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par LEGRAND ; (ii) les droits qui pourraient être détachées de ces différents titres notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; (iii) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnées aux (i) et (ii), et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (swaps et les options).

² On entend par Collaborateurs dans la présente Charte : toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes (PDG, DG, administrateurs), tout salarié et tout prestataire externe agissant au nom et pour le compte de LEGRAND.

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la présente Charte, nous vous invitons à contacter la Directrice Juridique, Mme Bénédicte Bahier, désignée « Déontologue » en vertu de la présente Charte.

1. Information Privilégiée

A. Définition de l'information privilégiée

Une information privilégiée désigne une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement LEGRAND, ou un ou plusieurs Titres (tels que définis ci-avant), et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres concernés, ou des Titres dérivés qui leurs sont liés³ (« Information Privilégiée »).

L'information peut être une Information Privilégiée même si elle ne concerne directement qu'une ou plusieurs sociétés du Groupe LEGRAND autre que LEGRAND elle-même.

a) **Une information à caractère précis**

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera (ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira), si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances (ou de cet événement) sur le cours des Titres concernés ou des Titres dérivés⁴.

b) **Une information qui n'a pas été rendue publique**

Seul un communiqué par LEGRAND, et/ou une publication légale, et/ou l'émission d'un avis financier dans la grande presse est de nature à rendre « publique » une information.

La publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmées par la Société comme il est dit ci-dessus, ne lui fait pas perdre son caractère privilégié.

c) **Une information qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours**

Il s'agit d'une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement⁵.

B. Exemples d'Information Privilégiée⁶

En pratique, et à titre d'exemple, peut être considérée comme une Information Privilégiée, tant qu'elle n'a pas été rendue publique (liste non exhaustive) et dès lors que l'événement en question serait susceptible d'influencer de façon sensible la situation de LEGRAND ou du Groupe LEGRAND une information:

³Il est à noter que le règlement européen N°596/2014 16 avril 2014 sur les abus de marché (« MAR ») étend le régime applicable à de nouveaux instruments financiers pouvant donner lieu à des manipulations de marché (matières premières, quotas d'émission de CO2), qui ne concernent pas Legrand à ce jour.

⁴ Article 7.2 de MAR

⁵ Article 7.4 de MAR

⁶ Position-recommandation n° 2016-08 de l'AMF, Guide de l'information permanente et de la gestion privilégiée, p 6

- à caractère financier, tels que le caractère fortement déficitaire du résultat net consolidé de l'exercice clos, la dégradation à venir du résultat opérationnel ou des résultats annuels, l'impossibilité d'atteindre les prévisions ou objectifs de résultats antérieurement portés à la connaissance du public ;
- à caractère stratégique, tels que le projet d'acquisition d'une société qui modifierait les perspectives d'avenir de LEGRAND, une modification de structure résultant d'une fusion, l'échec d'un projet annoncé d'acquisition d'une société, l'annulation d'un contrat ayant un impact significatif sur la situation commerciale et financière ;
- à caractère technique ou juridique, tels que la mise au point d'un nouveau procédé de fabrication, une prévision d'évolution de norme technique ou réglementaire, la réalisation de conditions suspensives à l'autorisation de l'Autorité de la concurrence préalablement à une opération de fusion ;
- relative à l'organisation interne de LEGRAND (par exemple, un changement de l'équipe dirigeante).
- toute information visée aux tirets ci-dessus concernant une société dans laquelle LEGRAND détient directement ou indirectement une participation qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres.

C. Qualification de l'information privilégiée

Il est de la responsabilité de la Société de déterminer si une information qu'elle détient et qui la concerne directement ou indirectement est susceptible de constituer une Information Privilégiée.

A cet effet, conformément à la position-recommandation n°2016-08 de l'AMF⁷ : guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, la Société a adopté une procédure interne qui définit des critères propres à la Société permettant d'évaluer si une information est de nature privilégiée ou non, et désigne un comité (le « Comité MAR ») en charge de l'application de ces critères.

Toute personne qui viendrait à détenir une information susceptible d'être qualifiée de privilégiée ou aurait une interrogation sur le caractère « privilégié » d'une information doit en faire part immédiatement au Déontologue.

Le Déontologue réunira ainsi le Comité MAR, qui rendra un avis sur le caractère « privilégié » de ladite information, et étudiera les conséquences en termes de diffusion de l'information.

Le Déontologue informera alors la personne concernée de l'avis rendu par le Comité MAR, et dans le cas où l'information était qualifiée de privilégiée, lui adresserait une notification d'inscription sur la liste d'initiés de la Société.

⁷ Position-recommandation n° 2016-08 de l'AMF, Guide de l'information permanente et de la gestion privilégiée, p 6

2. Liste d'initiés

Suite à l'avis rendu par le Comité MAR sur le caractère « privilégié » d'une information, le Déontologue établit et tient à jour la liste des initiés.

L'inscription sur la liste d'initiés est notifiée à l'initié par le Déontologue au moyen d'un avis d'inscription sur la liste d'initiés de la Société, que l'initié retourne revêtu de sa signature manuscrite afin de confirmer son engagement à respecter les obligations attachées au statut d'initié et sa prise de connaissance des sanctions encourues en cas de violation de ses obligations.

Lorsque l'initié est un prestataire externe, une personne physique en son sein est tenue d'établir la liste des initiés du prestataire, comportant les membres du personnel du prestataire ainsi que les tiers qui effectuent une mission pour ce dernier et qui ont accès à une Information Privilégiée relative à LEGRAND.

A. Etablissement de la liste d'initiés par le Déontologue

a) L'obligation d'établir une section propre à chaque Information Privilégiée

La liste d'initiés est établie au regard de chaque Information Privilégiée. Elle est ainsi divisée en plusieurs sections, correspondant chacune à une Information Privilégiée distincte et qui comporte exclusivement les données relatives aux personnes qui ont accès à l'information qui en est l'objet.

La survenance d'une nouvelle Information Privilégiée donne lieu à la création d'une nouvelle section dans la liste d'initiés.

b) Personnes inscrites sur la liste d'initiés

Chaque section de la liste d'initiés comprend la liste :

- des personnes qui travaillent pour LEGRAND, qu'ils soient salariés, mandataires sociaux et qui ont accès à l'Information Privilégiée à laquelle est consacrée la section ;
- des personnes qui exécutent d'une autre manière des tâches qui leur donnent accès à des Informations Privilégiées⁸. (les « Prestataires »). Les Prestataires incluent « notamment les conseils juridiques ou financiers, les comptables ou les agences de notation de crédit ». Il est précisé que s'agissant des Prestataires, seront mentionnés sur la liste d'initié de la Société, les personnes physiques en charge de l'établissement et de la tenue de la liste d'initiés des Prestataires et non les Prestataires, personnes morales.

c) Contenu et format de la liste d'initiés

Chaque section de la liste d'initiés mentionne les informations suivantes⁹ :

- Dénomination de l'Information Privilégiée à laquelle est consacrée la section ;
- Date et heure de la création de la section ;
- Date et heure de la dernière mise à jour de la section ;

⁸ Art. 18.1 de MAR

⁹ Art. 18.3 de MAR ; Annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2016/347 du 10 mars 2016 relatif au format d'initiés et à ses mises à jour

- Date de transmission à l'autorité compétente ;
- Informations relatives à l'initié :
 - noms (noms de naissance si différents), prénoms, date de naissance, numéros de téléphone privés (ligne de domicile et mobile personnel) et adresse privée complète (nom et numéro de rue, ville, code postal, pays) ;
 - nom et adresse de l'employeur, numéros de téléphone professionnel (ligne professionnelle directe et mobile professionnel) ;
 - fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié ;
 - date et heure auxquels l'initié a obtenu l'accès aux informations privilégiées ; date et heure auxquels l'initié a cessé d'avoir accès aux informations privilégiées.

Aux fins de l'établissement de la liste d'initiés, tout initié doit renseigner dans l'avis lui notifiant son inscription sur la liste d'initiés de la Société les informations mentionnées sous l'intitulé « Informations relatives à l'initié » ci-dessus.

La liste d'initiés est confidentielle sauf à l'égard de l'AMF. Toute information personnelle qu'un initié transmettrait à LEGRAND aux fins de l'établissement de la liste d'initiés est soumise aux dispositions de la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. A ce titre, tout initié dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qui peut être exercée auprès du Déontologue, par email. (benedicte.bahier@legrand.fr)

d) Mise à jour de la liste d'initiés

La liste d'initiés doit être mise à jour « *rapidement* »¹⁰ dès lors qu'une personne devient initiée, qu'elle cesse de l'être, ou encore qu'une personne, tout en demeurant initiée, l'est pour un motif autre que celui qui a motivé son inscription sur la liste.

La liste d'initiés est également mise à jour lorsqu'une information qui a donné lieu à l'établissement de la liste d'initiés cesse d'être une Information Privilégiée.

Dans le cadre de cette mise à jour, doivent être indiquées sur la liste :

- la date et l'heure de sa mise à jour ;
- la date et l'heure auxquelles sont survenus les changements entraînant sa mise à jour.

e) Autres obligations liées à la tenue de la liste d'initiés

La liste d'initiés (incluant ses versions précédentes) est conservée pendant une durée minimale de cinq ans après son établissement ou sa mise à jour.

Elle est communiquée à l'AMF à sa demande dès que possible, par le moyen électronique précisé par l'AMF¹¹, au moment de la demande de transmission de la liste d'initiés.

B. Obligation d'établissement de la liste d'initiés par les Prestataires

Tout Prestataire agissant au nom et pour le compte de la Société, ayant accès à une Information Privilégiée dans le cadre de ses relations professionnelles avec la Société est chargé d'établir et de tenir à jour une liste d'initiés mentionnant ceux des membres de son personnel ainsi que le

¹⁰ Art. 19.4 de MAR

¹¹ Outil Sesterce, Communiqué de presse de l'AMF, publié le 1^{er} juillet 2016

cas échéant, des tiers qui effectuent pour le Prestataire une mission, et qui ont accès à une Information Privilégiée relative à LEGRAND.

Tout Prestataire doit communiquer au Déontologue le nom de la personne physique en charge de tenir cette liste d'initiés pour le compte du Prestataire, étant rappelé que cette personne figurera sur la liste d'initié de la Société et sera informé par le Déontologue d'une telle inscription. L'ensemble des informations relatives à cette personne physique visées au paragraphe c) du A. « Etablissement de la liste d'initiés par le Déontologue » devront également être communiquées au Déontologue aux fins de son inscription sur la liste d'initiés de la Société.

La liste d'initiés du Prestataire devra être établie, mise à jour, et conservée conformément à la réglementation applicable. A cet effet, un modèle de liste d'initiés comportant l'ensemble des champs requis par la réglementation en vigueur¹² figure en Annexe 3 de la présente Charte.

Conformément à la réglementation applicable, chaque Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur sa liste d'initiés¹³ :

- Soient notifiées de leur inscription sur la liste d'initiés ;
- Reconnaissent par écrit les obligations attachées au statut d'initié ;
- Aient connaissance des sanctions afférentes.

Il est rappelé que LEGRAND, en la personne de son Déontologue, conserve un droit d'accès à la liste d'initiés établie par tout Prestataire et qu'à ce titre, tout Prestataire s'engage à la transmettre au Déontologue sur simple demande de ce dernier.

3. Obligations d'abstention applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une Information Privilégiée

Toute personne qui détient une Information Privilégiée (l' « Initié ») doit s'abstenir tant que cette information n'a pas été rendue publique par la Société :

- de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées ;
- d'effectuer ou tenter d'effectuer, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque transaction sur Titres ;
- de recommander ou inciter toute autre personne d'effectuer une quelconque transaction sur les Titres.

A. Obligation générale d'abstention

a) Obligation d'abstention de divulgation des Informations Privilégiées

En cas de détention d'une Information Privilégiée, tout personne doit, jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique, s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein de la Société, si ce n'est dans le cadre défini et communiqué par le Déontologue.

A cette fin, toute personne qui détient une Information Privilégiée doit veiller en permanence :

¹² Art 18.3 de MAR et Annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2016/347 du 10 mars 2016 relatif au format d'initiés

¹³ Art 18.2 de MAR

- à ne jamais évoquer en public ou dans son cercle familial ou amical l'Information Privilégiée qu'il détient,
- à protéger l'accès aux documents portant sur l'Information Privilégiée et à en limiter le nombre de copies et reproductions au minimum nécessaire.

Enfin, le Déontologue devra immédiatement être informé en cas de communication par mégarde d'une Information Privilégiée à une personne dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information.

Tous les personnes qui détiennent des Informations Privilégiées s'interdisent de **diffuser des informations, ou de répandre des rumeurs**, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société.

Il est rappelé que la violation des règles de confidentialité décrites au présent article pourrait être constitutif d'une opération d'initié, et faire encourir à son auteur les sanctions mentionnées à l'Annexe 2 de la présente Charte.

b) Obligation d'abstention d'effectuer ou de tenter d'effectuer des transactions sur Titres

Toute personne qui détient une Information Privilégiée, s'abstient de réaliser ou de tenter de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque transaction sur Titres avant qu'une telle Information Privilégiée ait été rendue publique.

Par transaction (« Transaction ») sur Titres, il faut notamment entendre toute acquisition ou cession de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres, toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres, ainsi que toute opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres. Sont également visés les souscriptions et achats par l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions même non suivi d'une cession des actions obtenues. (Voir Annexe 1).

Il est rappelé que l'obligation légale d'abstention s'applique en cas de détention d'une Information Privilégiée concernant tous titres cotés même autres que les Titres, et notamment les titres des sociétés cotées dans lesquelles LEGRAND détient ou viendrait à détenir une participation.

c) Obligation d'abstention de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés

Il est également strictement interdit pour toute personne qui détient une Information Privilégiée de recommander (ou d'inciter) à toute personne de réaliser ou de faire réaliser par une autre personne une Transaction sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée.

L'utilisation des recommandations ou incitations constitue une opération d'initié dès lors que la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est fondée sur des Informations Privilégiées.

A cet égard, l'attention des Collaborateurs est attirée sur le risque que représente la réalisation de Transactions sur les Titres par les **personnes qui leur sont proches**, en ce compris notamment les personnes étroitement liées dont la liste figure au paragraphe 6 ci-dessous, et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec la personne concernée, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par le Collaborateur détenant une Information Privilégiée.

4. Fenêtres négatives préventives fixées par la Société

Détermination des fenêtres négatives par la Société

La Société a décidé à titre de mesure préventive de déterminer les périodes d'arrêt suivantes dites **fenêtres négatives** pendant lesquelles il convient de s'abstenir d'effectuer toute Transaction sur les Titres de la Société :

- pendant la période de **30 jours calendaires** précédant la date à laquelle les comptes annuels, semestriels ou trimestriels sont rendus publics au moyen de la publication du communiqué de presse sur les résultats concernés, incluant le jour de la publication de ce communiqué et pendant les **3 jours de bourse** suivant la date à laquelle ces mêmes comptes sont rendus publics ;
- pendant toute autre période définie et communiquée par le Déontologue.

Ces fenêtres négatives s'appliquent :

- Aux personnes qui exercent des responsabilités dirigeantes¹⁴ ;
- Aux personnes, qui en raison de leur intervention dans la préparation de l'information financière de la Société, détiennent des informations qui, bien que ne répondant pas aux critères permettant de caractériser une Information Privilégiée, sont des informations sensibles et confidentielles.

A. Personnes soumises aux fenêtres négatives

Chaque personne soumise aux fenêtres négatives est notifiée par le Déontologue de ses obligations au moyen d'une notification écrite, que chacune s'engage à retourner revêtue de sa signature manuscrite afin de confirmer son engagement à respecter les obligations attachées à son statut de personne soumise aux fenêtres négatives (Obligations d'abstention pendant les fenêtres négatives, obligations de confidentialité).

¹⁴ Par personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, il faut entendre (Art 3.1.25 de MAR)

- Les dirigeants c'est-à-dire les membres du Conseil d'administration de LEGRAND, incluant le Président Directeur Général
- Les responsables de haut niveau, qui sans être membres du Conseil d'administration, disposent d'un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement LEGRAND et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie de la Société.

B. Obligations liées à la détention d'informations sensibles

Toute personne soumise aux fenêtres négatives de la Société est considérée comme détenant des informations qui bien, que ne constituant pas des Informations Privilégiées au sens de la réglementation applicable et des critères propres à la Société tels que mis en œuvre par le Comité MAR, présentent néanmoins un caractère sensible et confidentiel.

Par conséquent, toutes ces personnes s'engagent à assurer la confidentialité de telles informations en s'abstenant de les communiquer à toute autre personne, y compris au sein de la Société, dont l'activité ou la mission ne requiert pas leur connaissance.

Cette obligation de confidentialité s'applique tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la Société ou à défaut, jusqu'à la date indiquée par la Société.

C. Obligations d'abstention de toute intervention sur les Titres pendant les fenêtres négatives

Toute personne qui détient des informations sensibles et confidentielles soit en raison de l'exercice de responsabilités dirigeantes ou de son intervention dans la préparation de l'information financière de la Société, ayant été notifiée par le Déontologue s'abstient de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres :

- pendant la période de 30 jours calendaires précédant la date à laquelle les comptes annuels, semestriels ou trimestriels sont rendus publics au moyen de la publication du communiqué de presse sur les résultats concernés, incluant le jour de la publication de ce communiqué et pendant les 3 jours de bourse suivant la date à laquelle ces mêmes comptes sont rendus publics ;
- pendant toute autre période définie et communiquée par le Déontologue.

Un calendrier prévisionnel des fenêtres négatives est adressé par mail par le Déontologue aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes.

Le Déontologue informe également par email chaque personne concernée à l'avance de chaque fenêtre négative résultant de la publication des comptes annuels, trimestriels ou semestriels, à partir des dates prévues pour une telle publication.

D. Requalification de l'information sensible en Information Privilégiée

Il est rappelé que le droit pour une personne visée au présent article de réaliser des Transactions en dehors de ces fenêtres négatives demeure sous réserve que cette personne ne soit pas alors en possession d'une Information Privilégiée.

Dans le cas où une information sensible venait à acquérir les caractères d'une Information Privilégiée, le Déontologue, après avis du Comité MAR, procéderait à l'ouverture d'une nouvelle section de la liste d'initiés de la Société et informerait les personnes concernées de leur inscription sur une telle liste.

Les personnes concernées alors qualifiées d'initiés seraient soumises au respect des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une Information Privilégiée,

telles que mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et notamment à l'interdiction absolue de procéder à une quelconque Transaction sur les Titres de la Société tant que l'Information Privilégiée n'a pas été rendue publique.

E. Exceptions

Conformément à la réglementation applicable¹⁵, le Comité MAR pourra autoriser à titre exceptionnel, la réalisation de transactions par toute personne soumises aux fenêtres négatives pendant les fenêtres négatives, soit en raison de circonstances exceptionnelles devant faire l'objet d'une analyse au cas par cas, soit en raison de la nature de la transaction concernée devant répondre à des critères spécifiques (notamment dans le cadre de plans d'épargne).

Conformément aux recommandations de l'AMF¹⁶, la Société a mis en place une procédure qui décrit les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure d'autorisation exceptionnelle par le Comité MAR.

F. Sollicitation du Déontologue pour avis du Comité MAR

Toute personne peut, avant de réaliser une Transaction sur les Titres LEGRAND, demander l'avis du Comité MAR sur une telle transaction, en sollicitant le Déontologue qui réunira ledit Comité à cet effet.

Il est précisé que l'avis du Comité MAR est consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les Titres étant de la seule responsabilité de la personne concernée.

5. Période d'embargo

Conformément aux recommandations de l'AMF¹⁷ et afin de ne pas courir le risque de communiquer des informations financières parcellaires qui peuvent conduire leurs destinataires à anticiper les résultats de la Société avant leur publication, la Société a décidé de faire précéder l'annonce de ses résultats annuels, semestriels et trimestriels d'une période dite « Quiet period » pendant laquelle elle se refuse à donner aux analystes financiers et aux investisseurs des informations nouvelles sur la marche de ses affaires et ses résultats.

La Quiet period est de 30 jours calendaires avant la publication des comptes annuels, semestriels ou trimestriels.

6. Fenêtres négatives légales pour l'attribution de stock options ou la cession d'actions gratuites

A. Interdiction d'attribuer des stock options à certaines périodes

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 225-177 du Code de commerce, la Société ne peut consentir d'options d'achat ou de souscription d'actions :

¹⁵ Art 19.12 de MAR

¹⁶ Position-recommandation n°2016-08 de l'AMF : Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, p. 33.

¹⁷ Position-recommandation n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, p.25.

- dans le délai de **10 jours de bourse** précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ont connaissance d'une Information Privilégiée, et la date postérieure de **10 jours de bourse** à celle où cette Information Privilégiée est rendue publique ;
- dans la période de **20 jours de bourse** suivant le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Il est par ailleurs rappelé à toutes les personnes titulaires de stock options, qu'elles ne peuvent pas exercer leurs options d'achat ou de souscription d'actions :

- en cas de détention d'une Information Privilégiée, avant que celle-ci ne soit rendue publique ;
- pendant les « fenêtres négatives » décrites au paragraphe 4 ci-dessus.

B. Interdiction de céder les actions gratuites à certaines périodes :

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, ne peuvent céder leurs actions, à l'issue de la période de conservation :

- dans le délai de **10 jours de bourse** précédant et de **3 jours de bourse** suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics, et,
- dans le délai compris entre la date à laquelle le Conseil d'administration de la Société a connaissance d'une Information Privilégiée, et la date postérieure de **10 jours de bourse** à celle où cette Information Privilégiée est rendue publique.

7. Obligations spécifiques aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et aux personnes qui leur sont étroitement liées

A. Obligation de déclaration des Transactions sur Titres

a) Personnes tenues aux obligations déclaratives

Sont visées par les obligations déclaratives décrites ci-après les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, c'est-à-dire les dirigeants et responsables de haut niveau, tels que visés en page 8, note 14 de la présente Charte ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées.

Les personnes étroitement liées aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes sont¹⁸ :

- 1° le conjoint non séparé de corps ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2° les enfants sur lesquels elles exercent l'autorité parentale, ou résidant chez eux habituellement ou en alternance, ou dont elles ont la charge effective et permanente ;

¹⁸ Art 19 et 3.1.26 de MAR tel que modifié par le rectificatif publié le 21 octobre 2016

3° les parents ou alliés résidant au domicile de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;

4° une personne morale, un trust ou une fiducie ou un partenariat :

- dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne étroitement liée mentionnée aux point 1°, 2°,3°,
- ou qui est directement ou indirectement contrôlé(e), par cette personne,
- ou qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne,
- ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Le Déontologue établit et tient à jour la liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (y compris les responsables de haut niveau) et des personnes qui leur sont étroitement liées¹⁹.

Le Déontologue notifie, par écrit, aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes leurs obligations relatives aux fenêtres négatives, aux déclarations des Transactions sur les Titres de la Société et à la notification des personnes qui leur sont étroitement liées de leurs obligations déclaratives.

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes s'engagent à leur tour à notifier, par écrit, aux personnes qui leur sont étroitement liées, leurs obligations relatives aux déclarations des Transactions sur les Titres de la Société ²⁰ et à obtenir leur signature. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes adressent la copie de cette notification signée par les personnes qui leur sont étroitement liée au Déontologue.

b) Modalités de déclaration et transactions à déclarer

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées sont tenues de déclarer au Déontologue et à l'Autorité des Marchés financiers toute Transaction sur Titres qu'ils ont réalisée, rapidement et au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrés²¹ après la date de la transaction.

La réglementation applicable permettant que les déclarations soient transmises par un tiers pour le compte des personnes tenues aux obligations de déclaration, le Déontologue procède aux déclarations des transactions pour le compte des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou des personnes qui leur sont étroitement liées, par voie électronique, via l'extranet de l'AMF appelé Onde.

A cet effet, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées s'engagent à communiquer au Déontologue, le relevé de la banque correspondant ainsi que les informations suivantes :

- l'identité (nom, prénom) du déclarant,
- le lien avec la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, et l'identité (nom, prénom) de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes auquel la personne concernée est étroitement liée,

¹⁹ Art 19.5 de MAR

²⁰ Art 19.5 de MAR

²¹ Art 19.1 de MAR tel que modifié par un rectificatif publié le 21 octobre 2016

- La description des Titres concernés,
- La nature de la Transaction (achat, vente, souscription, échange, exercice d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, opération sur produits dérivés...),
- La date et le lieu de la Transaction,
- Le montant de la Transaction :
 - Information détaillée par Transaction :
 - Le prix unitaire (=prix unitaire de chaque titre)
 - Le volume (= nombre de titres)
 - Informations agrégées (concernent les transactions de même nature exécutées le même jour sur le même lieu de transaction et sur le même titre)²² :
 - Prix unitaire (=prix moyen pondéré par les volumes)
 - nombre de titres agrégés

c) Transactions à déclarer

Les Transactions donnant lieu à déclaration figurent en Annexe 1 de la présente Charte (sans que cette liste ait un caractère exhaustif).

d) Seul minimum de déclaration

L'obligation de déclaration susvisée ne s'applique qu'à partir du moment où le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est supérieure à 20 000 euros. Dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20 000 euros, la personne concernée est alors tenue de déclarer l'ensemble des transactions ultérieures qu'elle effectue.

B. Obligations d'information

Il est par ailleurs rappelé ou précisé que les dirigeants sont tenus :

- d'informer préalablement le Déontologue de toute Transaction sur les Titres dont le montant est supérieur à 20 000 euros ;
- d'informer mensuellement l'AMF du nombre de Titres cédés à LEGRAND²³ ;
- en période d'offre publique visant LEGRAND, ou d'offre publique d'échange initiée par LEGRAND, de déclarer chaque jour à l'AMF, après la séance de bourse, les opérations d'achat ou de vente effectuées sur les Titres ou sur les titres de la société visée par l'offre lorsque LEGRAND est l'initiateur ainsi que toute opération susceptible d'avoir pour effet de transférer la propriété des Titres (ou des titres de la société visée par l'offre lorsque LEGRAND est l'initiateur) ou des droits de vote.²⁴

8. Transactions interdites

Il est strictement interdit à tout Collaborateur de la Société d'effectuer :

²² Lorsque qu'une seule transaction est déclarée : les renseignements fournis dans la section « **information détaillée** » doivent être repris à l'identique dans la section « **information agrégée** ».

²³ art. 241-5 du Règlement Général de l'AMF

²⁴ art.231-46 du Règlement Général de l'AMF

- tout achat ou toute vente à découvert de Titres ;
- toute opération habituelle d'achat/revente à court terme de Titres, c'est à dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 séances de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions).

Par ailleurs, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes telles que visées en page 8, note 14 de la présente Charte s'engagent à ne pas recourir à des opérations de couverture sur les Titres qu'ils détiennent et en particulier les actions gratuites et les stock options reçues.

* * *

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des Transactions visées à l'article 4 et à l'article 6

Transactions visées. La réglementation européenne fournit une liste non exhaustive des opérations se rapportant aux actions, aux titres de créances de l'émetteur, ou aux instruments financiers dérivés ou encore à d'autres instruments liés.

L'article 10 du règlement délégué n° 2016-522 du 17 décembre 2015 précise que les transactions à notifier comprennent notamment :

- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange;
- l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions;
- les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants;
- la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance;
- les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit;
- les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions;
- la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions;
- les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu;
- les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014;
- les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014;
- les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014;
- les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle;
- l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

L'article 19.7 du règlement n° 596/2014 sur les abus de marché précise également que les transactions à notifier comprennent également :

- la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1, ou au nom de celle-ci;
- les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé (toutefois les transactions exécutées portant sur des actions ou des titres de créance d'un émetteur, ou sur des produits dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés, par les gestionnaires d'un organisme de placement collectif dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée a investi ne sont pas soumises à l'obligation de notification si le gestionnaire de l'organisme de placement collectif fait preuve d'une discrétion totale, ce qui exclut la possibilité pour le gestionnaire de recevoir des instructions ou des suggestions sur la composition du portefeuille, directement ou indirectement, par les investisseurs de cet organisme de placement collectif) ;
- les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, où:
 - le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1;FR 12.6.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 173/39
 - le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance; et
 - le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

L'obligation de notification ne s'applique pas aux transactions portant sur des instruments financiers liés à des actions ou à des titres de créance de l'émetteur lorsque, au moment de la transaction, l'une des conditions suivantes est remplie (règlement n° 2016-1011 du 8 juin 2016) :

- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs détenus par cet organisme de placement collectif;
- l'instrument financier fournit une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs du portefeuille;
- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif ou fournit une exposition à un portefeuille d'actifs et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou la personne qui lui est étroitement liée ne connaît pas, et ne pouvait pas connaître, la composition de l'investissement ou l'exposition à un tel organisme de placement collectif ou portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les titres de créance de l'émetteur, et elle n'a, en outre, aucune raison de penser que les actions ou les titres de créance de l'émetteur dépassent les seuils établis aux tirets précédents.

Enfin, les opérations suivantes ne nécessitent pas non plus de déclaration²⁵ :

- les opérations réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de service d'investissement, pour le compte de tiers, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants est mandataire social d'une société cotée ;
- les opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour le compte de tiers ;
- un gage (ou une sûreté similaire) portant sur des instruments financiers liées au dépôt des instruments financiers des lors et tant que ce gage (ou cette sûreté) n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière²⁶

²⁵ Art 19.7 de MAR

ANNEXE 2
Sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées

En cas de réalisation d'une opération d'initiés ou de divulgation illicite d'informations privilégiées, la réglementation en vigueur prévoit l'application de sanctions pénales (délit d'initié) ou de sanctions administratives (manquement d'initié) selon la voie répressive choisie, le cas échéant après mise en œuvre d'une procédure de concertation entre le Parquet financier et l'Autorité des marchés financiers.

- Les sanctions pénales encourues (article L 465-1 à L 465-3 du Code monétaire et financier)

Les délits d'initiés et de divulgation illicite d'une information privilégiée (ou la tentative de ces délits) sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

- Les sanctions administratives encourues (article L 621-15 du Code monétaire et financier)

Les manquements d'initiés et la divulgation illicite d'informations privilégiées exposent également leur auteur à une sanction pécuniaire infligée par la commission des sanctions de l'AMF, dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

ANNEXE 3

Modèle de liste d'initiés

Liste d'initiés : section relative à [dénomination de l'information privilégiée se rapportant à un accord ou à un évènement donné]

Date et heure (de la création de la présente section de la liste d'initiés, c'est-à-dire moment auquel l'information privilégiée en question a été identifiée) : [aaaa-mm-jj ; hh :mm TUC (temps universel coordonné)]

Date et heure (dernière mise à jour) : [aaaa-mm-jj ; hh :mm TUC (temps universel coordonné)]

Date de transmission à l'autorité compétente : [aaaa-mm-jj]

Prénom(s) de l'initié	Nom(s) de l'initié	Nom(s) de naissance de l'initié [si différent(s)]	N° de téléphone professionnel(s) [fixe (ligne directe) et mobile]	Nom et adresse de l'entreprise	Fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié	Début de l'accès (date et heure auxquelles cette personne a obtenu l'accès aux informations privilégiées)	Fin de l'accès (date et heure auxquelles cette personne a cessé d'avoir accès aux informations privilégiées)	Date de naissance	N° de téléphone privés (fixe et mobile privés)	Adresse privée complète: (nom de rue, numéro de rue, ville, code postal)
[texte]	[texte]	[texte]	[numéros (sans espace)]	[adresse]	[texte décrivant le rôle, la fonction et la raison de l'inscription sur la liste]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm-jj]	[numéros (sans espace)]	[texte : adresse privée complète de l'initié : -nom de rue et n° de rue -ville -code postal -pays]